

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-0000614-129

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE MONT-TREMBLANT POUR LA QUALITÉ DE VIE, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant son siège au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 2X8

Demanderesse

c.

COURSES AUTOMOBILES MONT-TREMBLANT INC., personne morale ayant son siège au 3449, avenue du musée, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3G 2C8

-et-

CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC., personne morale ayant son siège au 3980, rue Jean-Talon Ouest, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H4P 1V6

-et-

ÉVÉNEMENTS 2002-CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC., personne morale ayant un établissement au 3980, rue Jean-Talon Ouest, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H4P 1V6

-et-

CIRCUIT MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, agissant par sa commanditée, GESTION CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC., personne morale ayant son siège au 3449, avenue du Musée, district de Montréal, province de Québec, H3G 2C8

Défenderesses

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

À L'HONORABLE CLAUDINE ROY, JUGE DE LA COUR SUPERIEURE DESIGNÉE POUR ENTENDRE LE PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

La présente procédure allègue que les défenderesses ont permis, sciemment ou par incurie, une utilisation du circuit de course de Mont-Tremblant qui génère des niveaux de bruit qui incommodent les membres du groupe. Ces troubles de voisinages leur ont causé et continuent de leur causer de sérieux préjudices pour lesquels ils demandent réparation.

1. LE JUGEMENT D'AUTORISATION :

- 1.1 Le 28 octobre 2013, la demanderesse a été autorisée à exercer le présent recours collectif contre les défenderesses et a été nommée représentante pour le groupe suivant :

Toutes les personnes physiques, propriétaires ou locataires, qui résident ou ont résidé depuis mai 2009 dans la ville de Mont-Tremblant à moins de trois (3) kilomètres des limites de la piste de course située dans la Ville de Mont Tremblant, connue et désignée comme étant le "Circuit Mont-Tremblant"

tel qu'il appert du dossier de la cour;

- 1.2 Le jugement autorisant le recours collectif a identifié ainsi les principales questions de fait et de droit qui doivent être traitées collectivement :

- Le niveau de bruit généré par l'exploitation et l'utilisation par les [défenderesses] du Circuit du Mont-Tremblant constitue-t-il un trouble de voisinage au sens de l'article 976 C.c.Q.?
- Les [défenderesses] ont-elles porté atteinte au droit des membres de la jouissance paisible de leurs biens et à un environnement sain en violation de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- Dans l'affirmative, quels dommages les membres du groupe peuvent-ils obtenir?
- Les [défenderesses] sont-elles conjointement ou solidairement responsables des dommages causés aux membres du groupe?

Droits de greffe
Gouvernement du Québec
Les ministres de la Justice et de la Sécurité
0298337-0119-1427
2014-01-28
123,00

2. LES PARTIES:

- 2.1 Courses automobiles Mont-Tremblant Inc., Circuit Mont-Tremblant Inc., Événements 2002-Circuit Mont-Tremblant Inc. et Circuit Mont-Tremblant, Société en commandite, agissant par sa commanditée, Gestion Circuit Mont-Tremblant Inc. (les «**Défenderesses**»), sont propriétaires ou exploitantes du Circuit Mont Tremblant (parfois désigné ci-après comme la «**Piste de course**» la «**Piste**» ou le «**Circuit**»), tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements du registre des entreprises pour chacune des défenderesses, *en liasse*, pièce **P-1**;
- 2.2 La défenderesse Courses automobiles Mont-Tremblant Inc. est propriétaire du Circuit, tel qu'il appert des relevés du registre foncier pour les lots 2 802 630, 2 803 320, 2 803 373 et 3 054 647, *en liasse*, pièce **P-2**;
- 2.3 L'Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie (l'«**Association**») est une compagnie incorporée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les Compagnies* du Québec (L.R.Q. c. C-38, art. 218), tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes, pièce **P-3**;
- 2.4 L'Association a été constituée par des citoyens de Mont-Tremblant aux fins notamment d'instituer le présent recours collectif et sa qualité de représentante lui a été reconnue par le jugement autorisant le présent recours;
- 2.5 Camille Brasseur est la membre désignée de l'association;

3. LE CIRCUIT MONT-TREMBLANT :

- 3.1 Le Circuit est localisé en plein cœur du village de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant, à proximité de plusieurs secteurs résidentiels, notamment :
 - a) au nord et à l'ouest, le Chemin Séguin, le Chemin de l'Horizon et le Chemin des Ancêtres, à proximité du village de l'ex-municipalité de Mont-Tremblant;
 - b) au nord, un développement résidentiel le long du Chemin Claude-Lefebvre et de la rue Pinoteau;
 - c) à l'est, un développement résidentiel le long du Chemin Ernie-McCulloch et du Chemin des Eaux-Vives;
 - d) au sud, un développement résidentiel le long de plusieurs rues au sud du Chemin du Village et à l'ouest de la Montée Ryan, telles le Chemin du Pont-de-Fer, le Chemin de l'Entre-Nous, le Chemin de la sablière, le Chemin du Lac-Gélinas, le Chemin du Vallon-des-Pins, le Chemin Lapointe et le Chemin du Châteaubois;

- 3.2 Le Circuit Mont-Tremblant fut construit en 1964;
- 3.3 À l'époque de sa construction, le secteur environnant le Circuit est essentiellement forestier à l'exception de la rue Séguin qui mène aux paddocks et de la rue Ernie-McCulloch, située à l'est du Circuit, à plus de 500 mètres;
- 3.4 À l'origine, la Piste de course était la propriété de Circuit Mont-Tremblant-St-Jovite Inc.;
- 3.5 Dans les années qui suivirent sa construction la Piste de course fut l'hôte de divers événements de courses automobiles;
- 3.6 Ainsi, entre 1964 et 1971, certains événements d'envergure internationale ou nationale y ont eu lieu;
- 3.7 De 1971 à 1999, la Piste a servi presque exclusivement à l'École de pilotage Jim Russel, une entité exploitant sur la Piste de course une école de conduite depuis ses tout débuts;
- 3.8 Entre 1977 et 1984, l'École de pilotage Jim Russel, dont l'actionnaire principal est David McConnell, va graduellement acquérir l'immeuble de la Piste de course;

COURSES AUTOMOBILES MONT-TREMBLANT INC. S'EST ENGAGÉE À CESSER LES ACTIVITÉS DU CIRCUIT

- 3.9 Le 29 août 1984, la Piste de course fut vendue par l'École de pilotage Jim Russel à la défenderesse Courses Automobiles Mont-Tremblant Inc., tel qu'il appert d'une copie de l'acte de vente, pièce **P-4**;
- 3.10 Au moment de la transaction, David McConnell est également l'actionnaire principal de la défenderesse Courses Automobiles Mont-Tremblant Inc.;
- 3.11 À partir de 1984, la défenderesse Courses Automobiles Mont-Tremblant Inc. impose l'utilisation de silencieux aux voitures qui utilisent le Circuit;
- 3.12 Le 23 avril 1987, David McConnell pour et au nom de Courses Automobiles Mont-Tremblant Inc. a requis de la municipalité de Mont-Tremblant un zonage résidentiel pour les 295 acres de l'immeuble sur lequel se trouve la Piste, tel qu'il appert d'une copie de la lettre adressée par Courses automobiles Mont-Tremblant Inc. à la municipalité de Mont-Tremblant, pièce **P-5**;

- 3.13 L'intention de la défenderesse Courses Automobiles Mont-Tremblant Inc. était de cesser complètement l'exploitation de la Piste pour se consacrer à d'autres projets :

À l'heure actuelle, notre propriété est exploitée en tant que piste de course automobile et elle est sous location à l'École de pilotage Jim Russel. Cependant, nous avons la volonté bien arrêtée de discontinuer cette exploitation dans un avenir que nous espérons le plus rapproché possible. Entre temps, nous allons, par le biais de nos droits acquis, nous efforcer de maintenir un niveau de qualité le plus élevé possible en ce qui a trait aux diverses manifestations sportives ou autres qui se dérouleront sur le site.

tel qu'il appert de la pièce P-5;

- 3.14 Toujours dans sa lettre datée du 23 avril 1987, la défenderesse Courses Automobiles Mont-Tremblant Inc. a aussi demandé à la Municipalité de prévoir une zone V (villégiature) sur la partie de l'immeuble occupée par la Piste de course, « afin d'y planifier une unité de voisinage de grande qualité selon les normes les plus authentiques de l'urbanisme moderne », tel qu'il appert de P-5;
- 3.15 La Municipalité a acquiescé à cette demande de zonage, tel qu'il appert d'une copie de la résolution C-87-58 du Comité consultatif d'urbanisme adoptée le ou vers le 9 mai 1987 et d'extraits du Règlement d'urbanisme 87-02 tel qu'adopté et mis en vigueur le ou vers le 3 août 1987, en liasse, pièce P-6;
- 3.16 Par la suite, David McConnell et Courses Automobiles Mont-Tremblant Inc. ont continué de se comporter en bons voisins envers les citoyens de Mont-Tremblant, en s'enquérant des mesures susceptibles de diminuer les inconvénients liés à l'exploitation de la Piste de course;
- 3.17 De fait, entre 1984 et 1999, la défenderesse Courses Automobiles Mont-Tremblant Inc. n'a jamais reçu de plaintes de résidents concernant le bruit généré par la Piste de course;
- 3.18 Tout au long des années 90, la Ville de Mont-Tremblant a accordé des permis de lotissement et plusieurs résidences ont été construites à proximité du Circuit;

COURSES AUTOMOBILES MONT-TREMBLANT INC. A RENIÉ SON ENGAGEMENT ET COMMENCÉ UNE EXPLOITATION INTENSIVE DU CIRCUIT

- 3.19 Cependant, le projet de trouver un acquéreur pour effectuer le développement résidentiel promis à la Ville de Mont-Tremblant en échange du zonage résidentiel ne s'est pas réalisé;
- 3.20 En 1999, après un changement de contrôle, la défenderesse Courses automobiles Mont-Tremblant Inc. est demeurée propriétaire du Circuit et n'a plus tenté de le vendre à un promoteur immobilier mais plutôt d'en faire dorénavant une exploitation intensive en tant que piste de course;
- 3.21 En 1999, le Circuit de course ne correspondait plus, depuis plusieurs années, aux normes de sécurité de la Fédération Internationale Automobile;
- 3.22 Afin de pouvoir y tenir certains événements et compétitions, les Intimés ont procédé à d'importants travaux de mise à niveau de la Piste, ce qui a entraîné sa fermeture pendant environ un an et demi;
- 3.23 Ainsi, au cours de la saison 2000 et pour une bonne partie de la saison 2001, la Piste n'a pas été exploitée et a subi des rénovations et transformations majeures, notamment :
 - a) la fondation et le revêtement de la Piste sont complètement refaits et sa largeur passe de 28 à 40 pieds;
 - b) de nouveaux bacs à graviers et de grandes zones de dégagement sont ajoutés;
- 3.24 Suite à la rénovation de la Piste, les Intimés ont entrepris une exploitation intensive, sans commune mesure avec ce qui avait lieu auparavant;
- 3.25 À compter de 2001, l'usage s'est tellement intensifié qu'à chaque année la Piste est utilisée presque quotidiennement durant six (6) mois, tel qu'il appert notamment des calendriers des saisons 2009 à 2012, pièce **P-7**;
- 3.26 Dès la réouverture de la Piste en 2001, de nombreuses plaintes furent logées par des résidents de Mont-Tremblant à cause du bruit généré;
- 3.27 La Ville de Mont-Tremblant et ses résidents ont déclaré à de nombreuses reprises que le bruit généré par l'exploitation du Circuit est une nuisance;
- 3.28 Les Défenderesses ont eu connaissance de ces doléances à de nombreuses reprises;

- 3.29 Les Défenderesses se sont toutefois vivement opposées à toute forme de compromis sur l'exploitation du Circuit, et continuent sans vergogne leur exploitation sans tenir compte des inconvénients qu'elles causent aux résidents;
- 3.30 La requérante joint à la présente requête une compilation administrative du règlement (2003)-53 de la Ville de Mont-Tremblant sur le bruit, tel que modifié par les règlements (2005)-53-1, (2006)-53-2 et (2009)-53-3, ainsi qu'une copie de chacun de ces règlements, *en liasse*, comme pièce **P-8**;
- 3.31 Ces règlements ne suffisent pas à rendre le bruit acceptable pour les membres du groupe et ces derniers demeurent fortement incommodés par le bruit résultant de l'exploitation du Circuit par les Défenderesses;

4. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES :

LES TROUBLES DE VOISINAGES

- 4.1 Avant les rénovations d'envergure entreprises par les Défenderesses en 2000, les inconvénients causés par les activités de la Piste de course du Mont-Tremblant étaient d'un niveau tolérable et de fait, étaient tolérés par les résidents;
- 4.2 Ce n'est qu'après les rénovations et transformations au Circuit que le bruit causé par la Piste de course est devenu une nuisance pour les voisins du Circuit et que le nombre de plaintes a explosé, et pour cause;
- 4.3 Depuis que la Piste de course a été rénovée en 2000-2001, le bruit généré par les activités du Circuit est devenu assourdissant et nuit considérablement aux activités quotidiennes des résidents, les empêchant par le fait même de jouir pleinement de leur propriété;
- 4.4 Depuis le début de la période pertinente au présent recours, l'utilisation de la Piste débute vers le début du mois de mai et ne se termine qu'à la mi-octobre, couvrant ainsi la majeure partie de la saison estivale;
- 4.5 Le bruit causé par la Piste se fait ainsi entendre plus de 150 jours par saison, incluant presque tous les samedis et dimanches, tel qu'il appert de la pièce P-7;
- 4.6 Le bruit assourdissant peut débuter vers 9h00 ou même plus tôt et se poursuivre jusqu'à 17h00 et parfois plus tard;
- 4.7 Les événements spéciaux qui sont les plus bruyants se déroulent au cours des fins de semaine de l'été et débordent souvent le jeudi et le vendredi précédant l'événement;

- 4.8 Les membres du groupe utilisent leur résidence soit en permanence, soit à des fins de villégiature les fins de semaine et lors de leurs vacances annuelles;
- 4.9 Le bruit excessif généré par l'utilisation de la Piste de course empêche, limite ou gêne toutes les activités extérieures des membres du groupe sur les terrains dont ils sont propriétaires ou qui ont cours à l'extérieur de leur propriété;
- 4.10 Le bruit causé par la Piste de course est parfois si intense qu'il oblige plusieurs résidents à se réfugier à l'intérieur de leur résidence et à fermer portes et fenêtres, et ce, malgré la chaleur de l'été;
- 4.11 Pour certains résidents qui demeurent près de la Piste, le bruit causé par les activités de la Piste peut être entendu et leur causer de l'inconfort à l'intérieur même de leurs résidences, même avec les portes et fenêtres fermées;
- 4.12 Le bruit causé par la Piste est tel qu'il fait fuir bon nombre de résidents, ceux-ci ayant décidé de louer ou même d'acheter plus loin pour avoir la paix;
- 4.13 Finalement, le bruit causé par la Piste affecte négativement l'humeur des résidents, causant du stress, de la colère, de l'inquiétude et de l'agressivité. L'experte Chantal Laroche en est arrivée à ces conclusions à propos d'événements similaires dans un rapport daté de mai 2005, communiqué comme pièce **P-9**;
- 4.14 Le bruit excessif peut être perçu, à différentes intensités, jusqu'à trois kilomètres du circuit, tel qu'il sera prouvé à l'audience par le dépôt d'expertises;
- 4.15 Les troubles et inconvénients auxquels sont exposés les membres du groupe excèdent de beaucoup ce qui est raisonnable en pareilles circonstances et constituent des inconvénients anormaux de voisinage;

LES DÉFENDERESSES ONT SCIEMMENT PRIVÉ LES MEMBRES DU GROUPE DE LEURS DROITS ET LIBERTÉS

- 4.16 Les Défenderesses n'ont jamais voulu faire de compromis concernant l'exploitation de la Piste, imposant leurs propres règles du jeu dans le seul et unique but de pouvoir poursuivre l'exploitation du Circuit selon leur bon vouloir sans se soucier d'autrui;
- 4.17 En poursuivant leurs activités bruyantes sans tenir compte des récriminations des résidents et en se comportant comme si aucun voisin n'habitait à proximité, elles ont clairement fait fi du bien-être de leurs voisins, comme si ces derniers n'existaient pas;

- 4.18 L'exploitation sans vergogne du Circuit de course par les Défenderesses et ce, sans égard à la qualité de vie et au bien-être des membres du groupe a privé ces derniers de la libre et paisible jouissance de leurs biens qui est garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- 4.19 L'exploitation sans vergogne du Circuit de course par les Défenderesses et ce, sans égard à la quantité de pollution sonore déversée dans l'environnement des membres du groupe a privé ces derniers de leur droit de vivre dans un environnement sain qui est garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- 4.20 Les Défenderesses savaient fort bien, pendant toute la période pertinente au présent recours, que l'exploitation de la Piste, telle qu'elle est faite depuis 2001, prive les membres de leur droits à la libre jouissance de leurs biens et de leur droit à un environnement sain;
- 4.21 L'atteinte portée par les Défenderesses aux droits des membres garantis par la *Charte* est illicite et intentionnelle;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la demanderesse pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques, propriétaires ou locataires, qui résident ou ont résidé depuis le 11 mai 2009 dans la ville de Mont-Tremblant à moins de trois (3) kilomètres des limites de la piste de course située dans la Ville de Mont Tremblant, connue et désignée comme étant le "Circuit Mont-Tremblant".

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe un montant de 2 500\$ à titre de dommages intérêts par année de résidence, depuis le 11 mai 2009, portant intérêt et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la requête pour autorisation d'autoriser un recours collectif;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe un montant de 5 000\$ à titre de dommages exemplaires portant intérêt et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du jugement;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe;

ORDONNER le cas échéant la liquidation des réclamations des membres ou la distribution d'une indemnité à chacun d'eux à même les sommes recouvrées collectivement ou, **ALTERNATIVEMENT**;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet de réclamations individuelles;

CONVOQUER les parties afin de déterminer les mesures susceptibles de simplifier l'exécution du jugement et pour décider des questions restant à déterminer, dont les documents et attestations à fournir à l'appui des réclamations;

ORDONNER la publication des avis appropriés;

DÉSIGNER toute personne qualifiée pour administrer le processus de réclamation et de distribution;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais reliés à l'administration des réclamations et à la distribution des indemnités;

Montréal, le 28 janvier 2014

TRUDEL & JOHNSTON

TRUDEL & JOHNSTON

Procureurs de la Demanderesse

LAUZON BELANGER LESPÉRANCE

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE

Procureurs conseils de la Demanderesse

AVIS AUX DÉFENDERESSES
(article 119 C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant l'honorable juge Claudine Roy de la Cour supérieure de Montréal, à une date et à une heure à être déterminées, au Palais de justice de Montréal et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

[Voir liste des pièces ci-jointe]

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce Code.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 28 janvier 2014

TRUDEL & JOHNSTON

TRUDEL & JOHNSTON

Procureurs de la Demanderesse

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE

Procureurs conseils de la Demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(recours collectif)

COUR SUPÉRIEURE

No.: 500-06-0000614-129

**ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE MONT-
TREMBLANT POUR LA QUALITÉ DE VIE**

Demanderesse

c.

**COURSES AUTOMOBILES MONT-
TREMBLANT INC.**

-et-

CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

-et-

**ÉVÉNEMENTS 2002-CIRCUIT MONT-
TREMBLANT INC.**

-et-

**CIRCUIT MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE, agissant par sa commanditée,
GESTION CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.**

Défenderesses

LISTE DES PIÈCES

Pièce P-1 : Copie de l'état des renseignements du registre des entreprises pour chacune des défenderesses, *en liasse* ;

Pièce P-2 : Relevés du registre foncier pour les lots 2 802 630, 2 803 320 et 3 054 647, *en liasse* ;

Pièce P-3 : Copie des lettres patentes de l'Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie ;

Pièce P-4 : Copie de l'acte de vente du Circuit à Courses automobiles Mont-Tremblant Inc. ;

Pièce P-5 : Copie de la lettre adressée par Courses automobiles Mont-Tremblant Inc. à la municipalité de Mont-Tremblant ;

Pièce P-6 : Copie de la résolution C-87-58 du Comité consultatif d'urbanisme adoptée le ou vers le 9 mai 1987 et d'extraits du Règlement d'urbanisme 87-02 tel qu'adopté et mis en vigueur le ou vers le 3 août 1987 ;

Pièce P-7 : Calendriers des saisons 2009 à 2012 ;

Pièce P-8 : Compilation administrative du règlement (2003)-53 de la Ville de Mont-Tremblant sur le bruit, tel que modifié par les règlements (2005)-53-1, (2006)-53-2 et (2009)-53-3, ainsi qu'une copie de chacun de ces règlements, en liasse ;

Pièce P-9 : Rapport de Madame Chantal Laroche daté de mai 2005 ;

Montréal, le 28 janvier 2014

TRUDEL & JOHNSTON

TRUDEL & JOHNSTON

Procureurs de la Demanderesse

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE

Procureurs conseils de la Demanderesse

No.: 500-06-000614-129

RECOURS COLLECTIF
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE MONT-
TREMBANT POUR LA QUALITÉ DE VIE

Demanderesse

c.

COURSES AUTOMOBILES MONT-TREMBLANT
INC. ET AL.

Défenderesses

Notre dossier: 1298-1

BT-1415

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

ORIGINAL

Nom de l'avocat:

Me Philippe H. Trudel

TRUDEL & JOHNSTON, S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél : (514) 871-8385

Fax : (514) 871-8800

256061

Reyn
123

TRUDEL & JOHNSTON, Avocats (société en nom collectif)
750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90, Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone : 514 871-8385 Télécopieur : 514 871-8800

**BORDEREAU DE TRANSMISSION
SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR (ART. 140.1 ET 146.02 C.p.c.)**

Date : Le 28 janvier 2014

Heure de la transmission : 17h15

EXPÉDITEUR : ME PHILIPPE H. TRUDEL

DOSSIER : 1298-1

DESTINATAIRES :

Me Louis P. Bélanger
STIKEMAN ELLIOTT

1155, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 3V2
No de télécopieur : 514-397-3222

Me Alain Chevrier
DUNTON RAINVILLE

Tour de la Bourse, 800, place Victoria
C.P. 303, 43^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1H1
No de télécopieur : 514-866-8854

**NATURE DE CE DOCUMENT : REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE
(119 C.P.C.)**

NUMÉRO DE COUR : 500-06-000614-129

Nombre de pages : 16 incluant le présent bordereau

MISE EN GARDE : CET ENVOI CONSTITUE UNE SIGNIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 140.1 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. SI VOUS AVEZ REÇU CETTE SIGNIFICATION PAR ERREUR, VEUILLEZ NOUS APPELER IMMÉDIATEMENT. MERCI. SI VOUS NE RECEVEZ PAS TOUTES LES PAGES, APPELEZ-NOUS LE PLUS TÔT POSSIBLE.

Opérateur(trice) : JULIEN FORTIER

N° tâche: 117869

Durée totale: 0°04'40"

Page: 016

Terminé

chargeur: doc20140128171616

TRUDEL & JOHNSTON, Avocats (société en nom collectif)
750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 80, Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone : 514 871-8385 Télécopieur : 514 871-8800

BORDEREAU DE TRANSMISSION
SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR (ART. 140.1 ET 146.02 C.p.c.)

Date : Le 28 janvier 2014

Heure de la transmission : 17h15

EXPÉDITEUR : Me PHILIPPE H. TRUDEL

DOSSIER : 1298-1

DESTINATAIRES :

Me Louis P. Bélanger
STIKEMAN ELLIOTT

1155, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 3V2
No de télécopieur : 514-397-3222

Me Alain Chevrier
DUNTON RAINVILLE

Tour de la Bourse, 800, place Victoria
C.P. 303, 48^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1H1
No de télécopieur : 514-868-8854

NATURE DE CE DOCUMENT : REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, AVIS À LA PARTIE DÉFENDUESSE
(119 C.P.C.)

NUMÉRO DE COUR : 600-06-000614-129

Nombre de pages : 16 Incluant le présent bordereau

MISE EN GARDE : CET ENVOI CONSTITUE UNE SIGNIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 140.1 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. SI VOUS AVEZ REÇU CETTE SIGNIFICATION PAR ERREUR, VEUILLEZ NOUS APPELER IMMÉDIATEMENT. MERCI. SI VOUS NE RECEVEZ PAS TOUTES LES PAGES, APPELEZ-NOUS LE PLUS TÔT POSSIBLE.

Opérateur(trice) : JULIEN FORTIER

N°	Date et heure	Destination	Heures	Type	Résultat	Résolution/ECM
001	01/28/14 17:16	5143973222	0°02'15"	FAX	OK	Normal 200x100/Activé
002	01/28/14 17:19	5148668854	0°02'25"	FAX	OK	Normal 200x100/Activé